



4, PLACE DU GENERAL D'ARGENCE - 44410 HERBIGNAC

TEL : 02.28.55.91.50

MAIL : romainconduite@orange.fr

N°AGREMENT E1904400040

REGLEMENT INTERIEUR ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTO ECOLE ROMAIN CONDUITE

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école ROMAIN CONDUITE applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves devront effectuer une évaluation de niveau avant de rentrer en formation et ainsi nous établirons le contrat de formation déterminant ainsi : la durée, le volume et le coût de la formation. L'établissement se charge de l'enregistrement de votre dossier sur ANTS à votre inscription, enregistrement et demande d'examens : code et conduite.

Article 3 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement,
- Respecter le matériel (prendre soin des boitiers, chaises, ne pas écrire sur les murs et chaises),
- Respecter les locaux (propreté, dégradations),
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou forts talons),
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer ni vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules, ni consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments ou autres substances) ou au bon déroulement des cours théoriques ou pratiques.,
- Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de code et dans les véhicules,
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.,
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, portable, etc...) pendant les cours de code et les leçons de conduite,
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 4 : Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera facturée.

Article 5 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code.

Article 6 : Toute leçon non décommandée 48h ouvrable à l'avance, sans motif valable, avec justificatif (certificat médical ou autre), sera facturée. Aucune leçon ne pourra être décommandée à l'aide du répondeur ou sms, les annulations devront impérativement être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 7 : Les téléphones portables des élèves doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 8 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, congés, etc..).

Article 9 : Un livret d'apprentissage vous sera remis pour la conduite, il faudra en prendre le plus grand soin, car la présence de ce livret est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite et tout au long de votre formation, en conduite accompagnée ou en conduite supervisée. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, lors d'un contrôle, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 10 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon routier...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 11 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.

Article 12 : L'inscription d'un candidat à l'examen théorique ou pratique devra respecter les points suivants :

- Programme de formation terminé,
- Avis favorable du moniteur chargé de la formation,
- Compte soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen relève du seul fait de l'établissement. Cette décision s'établit en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et l'avis de l'enseignant.

L'établissement s'engage à présenter les élèves dans les meilleurs délais lorsque la formation est conforme au REMC (les 4 étapes de synthèse validées).

Article 13 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-après désignés par ordre d'importance :

Avertissement oral

Avertissement écrit

Suspension provisoire

Exclusion définitive de l'établissement

Article 14 :

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment de son cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée,
- Non-respect du présent règlement intérieur,
- Non-paiement.